

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement**
Bureau de l'Environnement

2006 ICPE 311

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 512-3 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié, autorisant la SAS VALORENA à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères au lieudit « La prairie de Mauves » à NANTES ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 janvier 2001, 14 avril 2003 et 15 janvier 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS VALORENA pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération de la Prairie de Mauves à Nantes ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé en préfecture le 28 avril 2006 et complété le 18 août 2006 concernant un projet pilote de séparation par tri optique d'une partie des déchets traités dans l'usine d'incinération exploitée par la SAS VALORENA à NANTES.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 septembre 2006;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 octobre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS VALORENA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2006 de la S.A.S. VALORENA formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS VALORENA, dont le siège social est situé 350 rue de l'Etier 44300 NANTES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, de façon temporaire pour une période de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les installations de séparation des ordures ménagères par tri optique à raison d'une quantité annuelle limitée à 28 250 t.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NANTES sur le site de l'usine d'incinération située au lieudit « La prairie de Mauves » (parcelle BP 311), dans le prolongement du hall de déchargement de cette dernière.

1.3. Caractéristiques principales

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une installation située dans un bâtiment fermé comprenant :

- un hall de déchargement équipé de 3 fonds mouvants alternatifs d'alimentation et d'un fond mouvant de régulation ;
- un extracteur en fosse ;
- 2 lignes parallèles comprenant un convoyeur, un répartiteur de pré-tri, un tapis accélérateur et un dispositif de tri optique des sacs ;
- un ouvre sac ;
- un compacteur des déchets recyclables, associé à 3 caissons de 30 m³ de stockage temporaire ;
- un convoyeur de transfert évacuant les ordures ménagères vers l'incinérateur.

1.4. Classement des installations

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Installation de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A	La capacité installée de l'ensemble des installations est de 28 250t/an

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

1.6.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

1.6.2. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 suivantes sont applicables à l'utilisation temporaire des installations de tri optique des déchets contenus en sacs :

- l'article 4 concernant les conditions d'admission des déchets, leur identification et leur gestion ;
- l'article 5 concernant le déchargement des déchets.

Les déchets doivent être déchargés dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Cette collecte est raccordée aux réservoirs de stockage enterrés servant au traitement des fumées issues des fours.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le véhicule de l'extérieur pendant l'opération de déchargement.

Ces installations sont équipées pour ne pas être à l'origine de nuisances olfactives et pour éviter tout envol de poussières et de papiers.

En particulier, le bâtiment est mis sous dépression, l'air aspiré étant dirigé vers les chambres de combustion des chaudières.

- l'article 14 relatif à la gestion des déchets produits notamment ceux destinés à être triés par l'usine Arc-en-ciel ;
- l'article 15 concernant la prévention de la pollution des eaux ;
- l'article 16 relatif à la prévention des nuisances sonores.

Les niveaux acoustiques limites fixés aux articles 16-1 et 16-2 doivent être respectés sachant que la période d'activité est limitée comme suit :

- pour le déchargement des véhicules, du lundi au vendredi de 7 h à 18 h ;
- pour les opérations de séparation, du lundi au samedi de 7 h à 22 h ;
- l'article 17 concernant les risques d'incendie et d'explosion.

Les consignes, procédures et le PER en vigueur dans l'établissement doivent être aménagés si nécessaire pour intégrer les risques spécifiques que pourraient présenter ces nouvelles installations.

L'installation est dotée des équipements suivants :

- 1 extincteur pour 200 m² de surface au sol,
- 5 RIA,
- 11 lanterneaux de désenfumage.

Par ailleurs, le bâtiment est accessible aux engins d'incendie et de secours sur son périmètre.

Le hall de réception est aménagé pour constituer une capacité de rétention des eaux incendie de 240 m³.

1.7. Modifications et cessation d'activités

1.7.1. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.4. Accident – Incident

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

1.7.5. Cessation d'activité

A l'arrêt de l'expérimentation, l'exploitant doit remettre son bâtiment dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage futur.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS VALORENA dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 4

Deux copies du présent arrêté seront remises à la SAS VALORENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 novembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY